

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

MAINTENANCE DES INSTALLATIONS FIXES DE FLUIDES MEDICAUX DU GHT SUD BRETAGNE

GROUPE HOSPITALIER BRETAGNE SUD
Etablissement support du GHT Sud Bretagne
Direction Achats et Logistique / Cellule marchés de territoire
5 avenue de Choiseul - BP 12233
56322 LORIENT
Tél : 02.97.06.97.73
cellulemarches@ghbs.bzh

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	MAINTENANCE DES INSTALLATIONS FIXES DE FLUIDES MEDICAUX DU GHT SUD BRETAGNE
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	2 ans
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	5
1.1 - Objet du contrat	5
1.2 - Décomposition du contrat.....	5
1.3 - Réalisation de prestations similaires	5
2 - Pièces contractuelles	5
3 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	6
4 - Durée et délais d'exécution	6
4.1 - Durée du contrat.....	6
4.2 - Reconduction	6
5 - Prix	6
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	6
5.2 - Modalités de variation des prix	6
6 - Garanties Financières	7
7 - Avance.....	7
7.1 - Conditions de versement et de remboursement	7
7.2 - Garanties financières de l'avance	8
8 - Modalités de règlement des comptes	8
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	8
8.2 - Présentation des demandes de paiement.....	8
8.3 - Délai global de paiement	9
8.4 - Paiement des cotraitants.....	9
8.5 - Paiement des sous-traitants	9
9 - Conditions d'exécution des prestations	10
10 - Développement durable	10
11 - Constatation de l'exécution des prestations	10
11.1 - Vérifications	10
11.2 - Décision après vérification.....	10
12 - Garantie des prestations.....	10
13 - Echanges électroniques	10
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle.....	10
15 - Pénalités.....	11
15.1 - Pénalités de retard.....	11
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé	11
16 - Assurances	11
17 - Clause de réexamen.....	11
18 - Résiliation du contrat.....	12
18.1 - Conditions de résiliation	12
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	13
19 - Règlement des litiges et langues	13
20 - Clauses techniques particulières	13
20.1 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	13
20.1.1 Généralités.....	13
20.1.2 Description des installations.....	14
20.2 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS	14
20.2.1. Entretien préventif dû au titre du marché	14
20.2.1.1. Réseaux de distribution	14

Réseaux primaires.....	15
Réseaux secondaires.....	15
20.2.1.2 Alarmes médicales	15
20.2.1.3 Centrales de bouteilles	16
20.2.1.4 Unités de détente	16
20.2.1.5 Prises.....	16
20.2.2 - Compte rendu d'exécution	17
20.2.3- Prestations complémentaires prévues au marché.....	17
20.2.4 - Travaux hors marché	17
20.3 - MODALITES TECHNIQUES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	18
20.3.1. Matériel et installations nécessaires à la réalisation des prestations.....	18
20.3.2. Personnel	18
20.3.3. Suivi du marché.....	18
20.3.4. Horaires.....	19
20.4 – HYGIENE – SECURITE.....	19
21 - Dérogations.....	19

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent :

MAINTENANCE DES INSTALLATIONS FIXES DE FLUIDES MEDICAUX DU GHT SUD BRETAGNE

Le présent marché a pour objet la réalisation de l'entretien des installations fixes de fluides médicaux au profit du GHT SUD BRETAGNE.

La description des prestations figure dans le présent CCP.

Dans le cadre de ses attributions le titulaire doit assister et conseiller le GHBS dans le but de faire respecter la réglementation.

Lieu(x) d'exécution :

Pour le Groupe Hospitalier Bretagne Sud :

hôpital du scorff - LORIENT

Centre de gériatrie clinique de Kerbernès - PLOEMEUR

Centre de réadaptation et de gériatrie EUDO de Kervivio - HENNEBONT

Maison de retraite de la Colline - HENNEBONT

Centre hospitalier de Kerdurand - RIANTEC

Centre hospitalier de le Faouët - LE FAOUE

Centre hospitalier de Quimperlé La Villeneuve - QUIMPERLE

Site de Bois Joly – QUIMPERLE

Pour l'EPSM SUD BRETAGNE CH CHARCOT :

USLD - Avenue Prat Er Mor - LANESTER

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

Le pouvoir adjudicateur a pris en compte le montant total envisagé, y compris celui des nouveaux services susceptibles d'être confiés au Titulaire.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat
- Les actes spéciaux de sous-traitance

- L'ensemble des textes législatifs, réglementaires en vigueur à la date de la notification du marché ou à paraître (en cours de réalisation), concernant les règles d'installation, de surveillance et d'entretien des installations fixes de fluides en milieu hospitalier.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Toutes les informations relatives au fonctionnement du GHT Sud Bretagne ou concernant les usagers pris en charge dans les services des établissements venues à la connaissance des professionnels de l'entreprise chargée de l'exécution du présent contrat, sont strictement couvertes par le SECRET PROFESSIONNEL (en vertu de l'article 226-13 du code pénal et de l'article L 1110-4 du code de la santé publique). En conséquence, l'entreprise contractante s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la confidentialité et la sécurité des informations ainsi concernées, et notamment d'empêcher qu'elles ne soient communiquées, par tous moyens, à des personnes non autorisées, extérieures à l'hôpital, publiques ou privées, physiques ou morales. Par dérogation à l'article 5.1 du CCAG/FCS, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions susvisées, le GHBS pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité compensatrice en faveur du titulaire de ce contrat.

Les prestations sont soumises aux mesures de sécurité suivantes :

« L'entreprise prestataire devra respecter strictement toutes les obligations résultant des textes et se conformer aux protocoles internes des établissements, en matière de sécurité et de maîtrise du risque infectieux, ceci, tant vis à vis de leurs personnels que vis à vis des personnels du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, des usagers, des visiteurs, des matériels et locaux. A ce titre, le titulaire s'engage à organiser la formation de ses personnels, les thèmes abordés portant notamment sur les connaissances de base sur le risque infectieux en milieu hospitalier (environnement microbien, précautions standard). Cette formation sera actualisée aussi souvent que nécessaire ».

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

Le marché est conclu pour une période initiale de 2 ans.

L'exécution des prestations aura lieu du 04/01/2027 au 04/01/2029.

L'exécution des prestations aura lieu jusqu'au 04/01/2029.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

4.2 - Reconduction

Le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 6. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 8 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 10/2026 ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix du marché sont fermes la première année et pourront ensuite être ajustés annuellement à la date anniversaire du contrat selon la formule suivante :

$$P = Po(0,25 + 0,50 \frac{I_{cht-IME}}{I_{cht-IMEo}} + 0,25 \frac{FSD2}{FSD2o})$$

P et Po : représentent respectivement le prix unitaire final et le prix unitaire initial annuel.

I_{cht-IME} et I_{cht-IMEo} : représentent respectivement l'indice final et l'indice initial du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises.

FSD2 et FSD2o : représentent respectivement l'indice final et l'indice initial Frais et Services Divers.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les prix sont révisés une fois par an sur proposition du titulaire, à la fin de la première période annuelle suivant la date de notification du marché pour la première révision et un an après la première révision pour les révisions suivantes.

Le titulaire devra transmettre les prix du marché révisés pour la nouvelle période d'exécution du marché, trois (3) semaines avant la nouvelle échéance.

La communication des prix révisés est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception. Dans le cas où le titulaire ne présenterait pas ses nouveaux prix dans les conditions précitées, les tarifs de la première période sont reconduits pendant la période suivante de l'exécution du marché.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Code	Libellé
ICHT-IME	Industries mécaniques et électriques
FSD2	(Indice de remplacement du PSDB, PSDC, et PSDT)

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

Concernant les prestations effectuées sur les sites du GHBS, les demandes de paiement sont adressées à :

Groupe Hospitalier Bretagne Sud - Direction des Travaux et du Patrimoine 5 avenue de Choiseul - BP 12233 56322 LORIENT CEDEX.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Trésorier Hôpitaux-HLM, 5 rue Benjamin Delessert, 56317 LORIENT – Tél. 02 97 64 77 80.

Concernant les prestations effectuées sur les sites de l'EPSM, les demandes de paiement sont adressées à : EPSM SUD BRETAGNE CH CHARCOT - Direction des services ressources - BP 47 - 56854 CAUDAN CEDEX.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Trésorier Hôpitaux-HLM, 5 rue Benjamin Delessert, 56317 LORIENT – Tél. 02 97 64 77 80.

Les factures dématérialisées adressées au Groupe Hospitalier Bretagne Sud doivent impérativement comporter les informations suivantes :

- Le numéro SIRET qui identifiera le GHBS en tant que destinataire de la facture : 265 613 349 00140 ;
- Le code service (DTP) + n° du bon de commande (6 chiffres).

Les factures dématérialisées adressées à l'EPSM doivent impérativement comporter les informations suivantes :

- Le numéro SIRET qui identifiera l'EPSM en tant que destinataire de la facture : 265 600 262 00017 ;
- Le code service (DSE si commande préalable ou DSE1 si absence de commande).

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de marché exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande et le numéro du marché ou, dans les autres cas, les références du marché et le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ; **TOUTE FACTURE NE COMPORTANT PAS LE NUMERO DU MARCHE POURRA FAIRE L'OBJET D'UN REJET DE LA PART DU SERVICE COMPTABLE**
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Formation du personnel :

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations.

Une formation courante des utilisateurs et des agents techniques du GHBS, spécialistes dans cette discipline, sera effectuée à l'occasion des visites systématiques. Une formation sera fournie concernant l'utilisation des installations (fonctionnement des sources de production, bonne gestion des centrales bouteilles et cadres, consignes de sécurité, connaissance des alarmes et gestes techniques).

10 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

- L'entreprise devra privilégier les modes de déplacements peu émissifs de gaz à effet de serre (véhicules à faible émission ou électriques)
- Les déchets résultants de l'activité devront être triés par filières et faire l'objet d'une revalorisation matière ou énergétique

11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

11.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

12 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

13 - Echanges électroniques

Le GHBS se réserve la possibilité d'utiliser la voie dématérialisée pour les échanges ou pour la transmission de documents (avenants notamment) qui interviendront pendant l'exécution du marché.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 150,00 € assortie d'un montant minimum de 150,00 €.

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 300,00 € pour l'ensemble du marché, conformément aux stipulations de l'article 14.1.3 du CCAG-FCS.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

17 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en oeuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

1- Modifications internes à l'entreprise :

. changement de la dénomination sociale de l'entreprise

En cas de changement de dénomination sociale intervenant en cours d'exécution du marché, l'entreprise est tenue de communiquer au pouvoir adjudicateur une attestation expliquant ce changement, et tout justificatif le cas échéant. Cette attestation sera annexée à tout document (demande de paiement, etc...) qui fera apparaître ce changement.

. Changement des coordonnées bancaires de l'entreprise

En cas de changement des coordonnées bancaires intervenant en cours d'exécution du marché, l'entreprise est tenue d'en informer le pouvoir adjudicateur et de lui communiquer un nouveau rib qui annulera et remplacera le rib fourni précédemment.

. Changement d'adresse

En cas de changement de localisation géographique, d'adresse de l'entreprise et de changement du numéro de SIRET intervenant en cours d'exécution du marché, l'entreprise est tenue de communiquer au pouvoir adjudicateur une attestation expliquant ce changement, et tout justificatif le cas échéant.

2- Disparition d'indices sans indice de substitution

En cas de disparition d'un indice d'actualisation de prix et dans le cas où aucun indice de substitution n'est préconisé, un nouvel indice est choisi par la personne publique avec l'accord du titulaire et par échange de courrier.

3- Variation de prix en cas de survenance d'évènements qui pourraient altérer en cours d'exécution l'équilibre financier du contrat (par exemple changement de normes)

4- Lorsque les quantités de prestations, dont l'exécution est nécessaire afin de satisfaire l'objet du marché, sont susceptibles de conduire à un dépassement du montant estimatif mentionné dans l'acte d'engagement, la décision de poursuivre l'exécution du marché au-delà de ce montant est notifiée au titulaire par ordre de service. Cette décision mentionne le montant jusqu'auquel la poursuite de l'exécution des prestations est fixé. Les quantités supplémentaires exécutées à cette fin sont réglées au titulaire par application du bordereau des prix. La mise en oeuvre de la présente clause ne nécessite pas nécessairement la conclusion d'un avenant.

5- Prolongation du marché dans des circonstances dûment justifiées

6- Précisions suite à erreur matérielle

7- Circonstances imprévues ou imprévisibles (difficultés matérielles rencontrées en cours d'exécution d'un marché).

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 - Clauses techniques particulières

20.1 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

20.1.1 Généralités

Le présent marché comporte l'entretien de l'ensemble des réseaux de gaz médicaux des différents sites du GHT Sud Bretagne, des départs des centrales d'oxygène, d'air médical, des divers groupes de vide et centrales protoxyde d'azote (si présentes sur site) jusqu'aux prises de distribution.

Les différents sites du GHBS concernés par ce marché sont les suivants :

- site Hôpital du SCORFF (56- LORIENT)
- site de KERBERNES (56-PLOEMEUR)
- site de KERLIVIO (56- HENNEBONT)
- site de la maison de retraite de La Colline (56-HENNEBONT)
- site Hôpital de Kerdurand (56 – RIANTEC)
- site Hôpital Le Faouët (56 – LE FAOUE)
- site Hôpital de Quimperlé La Villeneuve (29- QUIMPERLE)
- site de BOIS JOLY (29- QUIMPERLE)

Le site de l'EPSM SUD BRETAGNE CH CHARCOT concerné par ce marché est le suivant :

- site de l'USLD – Avenue Prat Er Mor (LANESTER 56)

20.1.2 Description des installations

Le présent marché comporte l'entretien de l'ensemble des réseaux de gaz médicaux du GHT Sud Bretagne des départs centrale d'oxygène, des centrales de protoxyde d'azote (site du SCORFF), de la production d'air médical (site du SCORFF), des groupes de vide médical et du vide pour les prises SEGA (site du SCORFF) jusqu'aux prises de distribution.

Les centrales de production d'oxygène font l'objet d'un marché séparé de fournitures pharmaceutiques (hors site de la Colline et de l'USLD).

L'entretien de toutes les centrales de vide est prévu dans le cadre de marché.

L'entretien de la centrale de production de vide SEGA est prévu dans le cadre de ce marché.

Les centrales de protoxyde d'azote sont incluses dans le contrat.

Pour les centrales de production de vide, prévoir un plan de maintenance adapté suivant les préconisations du fournisseur.

Matériels installés dans le périmètre du marché

- Prises de fluides médicaux
- Détendeurs
- Vannes
- Boitiers d'alarme
- Réseaux primaires et secondaires
- Groupes de vide
- Les Centrales de protoxyde d'azote (SCORFF)
- Les Centrales de production d'oxygène de la Colline et de l'USLD

Les matériels décrits dans le BPU renseignent sur l'existant au moment de la rédaction du marché. Cette liste n'est pas exhaustive, à l'issue de la première maintenance celle-ci sera mise à jour.

20.2 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS

20.2.1. Entretien préventif dû au titre du marché

Pour l'ensemble des opérations de maintenance et de contrôle, une traçabilité de la maintenance par apposition sur chaque matériel d'une étiquette d'entretien ou de contrôle en fonction de la nature de la prestation réalisée est demandée au titulaire. Cette étiquette change de couleur chaque année pour une vérification rapide d'un seul regard par le client. Elle détaille la nature de l'intervention et son année de réalisation.

20.2.1.1. Réseaux de distribution

La prestation de contrôle et d'entretien de l'ensemble des éléments constitutifs des réseaux de distribution primaires et secondaires de gaz médicaux devra avoir lieu une fois par an. Cette prestation doit être réalisée au minimum dans les conditions énumérées dans les paragraphes suivants.

Réseaux primaires

- Contrôle de leur parcours et de l'étiquetage des canalisations visibles au regard des articles U (Réglementation concernant les établissements recevant du public dans le cadre sécurité incendie) et de la norme NF EN ISO 7396-1 : ventilation des faux plafonds, distribution ou traversée de locaux à risques, présence de protection mécanique si nécessaire, présence des organes de coupures et d'isolement (vannes) prévus par les textes.
- Vérification de l'étanchéité du réseau notamment au niveau des vannes et régulateurs (concernant les vannes : contrôle de leur fonctionnement, protections contre les mauvaises manipulations, étanchéités et conformités)
- Remplacement des pièces selon les recommandations du constructeur.
- Contrôle de l'affichage de pression et du boîtier d'alarme

Réseaux secondaires

- Contrôle de leur parcours et de l'étiquetage des canalisations visibles au regard des articles U (Réglementation concernant les établissements recevant du public dans le cadre sécurité incendie) et de la norme NF EN ISO 7396-1 : ventilation des faux-plafonds, distribution ou traversée de locaux à risques, présence de protection mécanique si nécessaire, présence des organes de coupures et d'isolement (vannes) prévus par les textes.
- Vérification de l'étanchéité du réseau notamment au niveau des vannes et régulateurs (concernant les vannes : contrôle de leur fonctionnement, protections contre les mauvaises manipulations, étanchéités et conformités)
- Remplacement des pièces selon les recommandations du constructeur.
- Contrôle de l'affichage de pression et du boîtier d'alarme
- Pour les éléments de réseau constitués de flexibles, contrôle de la fixation du flexible sur la canalisation métallique (solidité, absence de fuite, présence de détrompeurs).
- Vérification des manos-détendeurs (correspondances entre pression affichée et pression réelle mesurée sur la prise de test).
- Remplacement des pièces défectueuses.
- Vérification des flexibles sur les bras mobiles (dates).

20.2.1.2 Alarmes médicales

L'ensemble des alarmes de contrôle de fonctionnement et d'urgence installées sur les réseaux de distribution primaires et secondaires des gaz définis ci-dessus fait partie du présent marché et doit faire l'objet de contrôles systématiques y compris de leurs reports éventuels ainsi que du dépannage si nécessaire. La maintenance doit être réalisée conformément aux recommandations du fabricant.

20.2.1.3 Centrales de bouteilles

- Contrôle annuel du fonctionnement de la centrale en inversion et alarmes, de l'étanchéité des rampes, des manomètres, de la VSP (Vanne Soupape Prise). Réglage éventuel des détendeurs et test des alarmes.
- Contrôle de la conformité du local dans lequel est installé la centrale au regard de la sécurité incendie : ventilation, accès au local, matériaux du sol et des murs, stockage de produits ou matériaux combustibles, présence des consignes de sécurité et de moyens de lutte contre l'incendie
- Maintenance préventive en fonction des recommandations du fabricant et à minima changement des joints d'entrée de lyre ou grenouillère

20.2.1.4 Unités de détente

- Contrôle annuel des manomètres amont et aval, des prises annexes, de l'étiquetage, réglage du détendeur si nécessaire, plombage du coffret de l'ensemble de seconde détente à l'aide d'un plomb inviolable numéroté.
- Réalisation d'une maintenance préventive des détendeurs suivant prescriptions ci-dessous : à l'issue de la période du contrat (2 ans renouvelable 6 fois 12 mois) toutes les unités de détente auront été maintenues deux fois (tous les ans en services chauds).

Pour cela le titulaire du contrat établira un planning d'entretien.

20.2.1.5 Prises

La maintenance des prises de fluides médicaux de tous les points dits «chauds» sera réalisée annuellement.

Pour les autres prises, la maintenance préventive sera la suivante : à l'issue de la période du contrat (2 ans renouvelable 6 fois 12 mois) toutes les prises auront été maintenues 2 fois (principe des 1/4 de prises entretenues pour 3/4 des prises contrôlées par an)

Pour cela le titulaire du contrat établira un planning d'entretien.

Tous les ans, le titulaire du marché devra obligatoirement un contrôle annuel sur toutes les prises non-entretenues ; cela comprend :

- contrôle de la pression (ou dépression) et du débit de chaque prise.
- vérification du système de détrompage externe (crantage).
- vérification de l'étanchéité amont/aval et intérieur/extérieur.
- contrôle de l'étiquetage

Nota :

Pour les prises SEGA

- Remplacement des pièces défectueuses sur devis
- Relevé de l'aspiration et mesure du débit

20.2.2 - Compte rendu d'exécution

A l'issue de chaque opération d'entretien périodique, un compte rendu doit obligatoirement être remis au GHT Sud Bretagne par le titulaire du contrat dans un délai maximum d'un mois suivant l'achèvement des prestations (1 rapport par site ; pour le site du SCORFF, il faudra établir un rapport pour l'hôpital du SCORFF et un rapport pour le PFME).

Le compte rendu doit obligatoirement comporter :

- le détail des opérations de maintenance préventives exécutées sur chaque matériel inspecté.
- le résultat des contrôles de pression et débit.
- Un inventaire exhaustif de l'ensemble des matériels contrôlés afin d'ajuster le contrat.

De plus à l'issue des opérations de maintenance, le titulaire du marché rédigera un rapport de préconisation. Ce rapport détaillera les non-conformités constatées lors de la maintenance en les classant par ordre d'importance et suggérera les solutions les mieux adaptées pour y remédier. **Un devis détaillé de mise en conformité sera transmis au GHBS ou à l'EPSM, en fonction des sites.**

20.2.3- Prestations complémentaires prévues au marché

Mise à jour annuelle du plan synoptique (uniquement si réalisé initialement) à l'issue de la réalisation du contrat d'entretien du réseau fluides médicaux, un nouveau tirage de plan en trois exemplaires. Si toutefois d'importantes modifications (10% de prises en plus) un devis de mise à jour pourra être transmis.

Réalisation initiale d'un synoptique (plan schématique de la distribution des réseaux fluides) comprenant l'ensemble des matériels (marque et type) avec repérage des organes de sectionnement composant l'installation et tirage en couleur du ou des schémas correspondants en trois exemplaires.

De plus, une formation courante des utilisateurs et des agents techniques du GHT, spécialistes dans cette discipline, sera effectuée à l'occasion des visites systématiques (formation incluse dans le montant total annuel du marché). Cette formation concernera l'utilisation des installations de fluides médicaux (fonctionnement des sources de production, bonne gestion des centrales bouteilles et cadres, consignes de sécurité, connaissance des alarmes et gestes techniques...).

20.2.4 - Travaux hors marché

Ces prestations sont exécutées :

- à la demande du GHT Sud Bretagne
- ou sur proposition d'intervention du titulaire du contrat.

Telles que modifications(s) de réseaux, remplacement(s) d'équipements cassés, remplacement(s) des douilles, mises en conformité, améliorations de fonctionnement, adjonction de prises, dévitalisation d'un circuit etc...

D'autre part, dès qu'une maintenance quinquennale est nécessaire, il est impératif que l'entreprise en charge de la maintenance adresse un devis au GHBS ou à l'EPSM, en fonction des sites. Cette prestation ne pourra

intervenir qu'après accord écrit de l'établissement sur le devis et une validation de l'organisation de la coupure.

Les prestations hors forfait seront accomplies sur commande du GHT Sud Bretagne après étude de devis comparatifs ou suivant le bordereau de prix des prestations hors forfait (joint à la présente consultation).

Maintenance corrective :

En cas d'urgence (rupture de canalisation, incendie, absence de production, fuite dangereuse...) le titulaire devra se déplacer (sur demande du GHBS) dans **un délai maximum de 3 heures** pour réparation, ceci 24h/24 et 365j/365.

Pour les autres pannes, le titulaire interviendra **dans les 24 heures** (week-end et jours fériés non compris).

A l'issue de son intervention, il établira un rapport d'intervention indiquant le temps passé (déplacement compris) et les pièces fournies. Ceci donnera lieu à facturation séparée, sauf s'il est prouvé que cette défaillance résulte d'une négligence manifeste dans l'exécution de la maintenance préventive.

20.3 - MODALITES TECHNIQUES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

20.3.1. Matériel et installations nécessaires à la réalisation des prestations

Le titulaire doit fournir à ses personnels l'ensemble de l'outillage et des articles de protection nécessaires à l'exécution des travaux prévus par le marché.

20.3.2. Personnel

La plus grande correction et la plus grande réserve seront exigées du personnel de l'entreprise appelé à travailler dans les secteurs techniques et cliniques du GHT Sud Bretagne, à proximité des malades, consultants et hospitalisés.

En début de contrat, le titulaire doit remettre au GHT Sud Bretagne une liste indiquant les noms et titre qualificatif du chef d'équipe ou de son remplaçant ainsi que des techniciens qui interviendront sur les installations. Cette liste doit être tenue à jour et toute modification pouvant y être apportée doit être signalée à la personne responsable du marché.

Le personnel du titulaire doit obligatoirement porter une carte d'identification professionnelle du BTP en sus d'un vêtement professionnel indiquant clairement son appartenance à l'entreprise. Il se conformera à toute procédure d'identification et de contrôle mis en place par le maître d'ouvrage en matière d'intervention des entreprises pour chaque site.

Le personnel intervenant sera habilité à la maintenance préventive et curative, il sera donc formé aux bonnes pratiques de maintenance et aux évolutions réglementaires.

Le GHT Sud Bretagne se réserve le droit d'interdire sans indemnité l'accès de l'établissement et de ses dépendances aux techniciens ainsi qu'au personnel d'encadrement jugés indésirables ou ne donnant pas satisfaction.

20.3.3. Suivi du marché

Le représentant du GHBS chargé du contrôle des prestations prévues par le marché ainsi que des relations avec l'entreprise titulaire est Monsieur GALLON Patrick, de la Direction des Ressources Matérielles. Pour l'EPSM SUD BRETAGNE CH CHARCOT, la représentante est Madame Emmanuelle ANNIC- Directrice adjointe - Services Techniques et Logistiques.

20.3.4. Horaires

L'horaire d'intervention du personnel du titulaire doit tenir compte des impératifs d'exploitation du centre hospitalier. Dans le cadre du respect de ces impératifs, les prestations seront effectuées pendant les heures ouvrées. Les changements d'horaire et de calendrier ne changent pas les conditions du contrat.

20.4 – HYGIENE – SECURITE

L'entreprise prestataire devra respecter strictement toutes les obligations résultant des textes et se conformer aux protocoles internes de l'établissement, en matière de sécurité et d'hygiène, ceci, tant vis-à-vis de leurs personnels que vis-à-vis des personnels du Groupe Hospitalier de Bretagne Sud, des usagers, des visiteurs, des matériels et locaux.

A ce titre, le titulaire s'engage à organiser la formation de ses personnels, les thèmes abordés portant notamment sur les connaissances de base de l'hygiène hospitalière (environnement microbien, précautions standard). Cette formation sera actualisée aussi souvent que nécessaire.

21 - Dérogations

- L'article 3 du CCP déroge à l'article 5.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 4.1 du CCP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10 du CCP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 15.1 du CCP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.2 du CCP déroge à l'article 14.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 18.1 du CCP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services